



Marc JUSTON

*Président de tribunal honoraire, Marc Juston a été juge aux affaires familiales et président du TGI de Tarascon, où il a tenté de mettre en place une approche basée sur la méthode de Cochem.*

*Actuellement médiateur, et formateur en médiation, il continue à mettre en avant et en pratique la médiation et la concertation. <https://marc-juston-mediateur.com/>*

*Depuis longtemps compagnon de route d'ACALPA, il a fait une intervention lors de la journée nationale de l'accès au droit, le 24 mai 2023 à Arras.*

*Nous vous proposons ce texte*

## **JOURNEE NATIONALE DE L'ACCES AU DROIT**

### **RESTER PARENT APRES LA SEPARATION**

### **MERCREDI 24 MAI 2023 AU BEFFROI D'ARRAS**

#### **« LA SEPARATION ET L'ENJEU DE LA COPARENTALITE »**

### **Introduction**

**Madame la Présidente** : j'ai pris connaissance sur internet de votre discours d'audience solennelle.

Vous y insistez sur le **devoir d'humanité** appartenant à l'office de tout Magistrat et l'engagement des Magistrats de Votre Tribunal depuis plusieurs années dans **la culture de l'amiable** qui doit :

« Favoriser l'émergence des MARDS, dans l'intérêt même des justiciables, en les rendant acteurs de la solution apportée et dans l'intérêt de nos juges dont le périmètre d'action doit être limité »,

« Nous travaillons au sein du **Pôle de la famille**, à droit constant , et en étroite concertation avec notre Barreau, aux côtés des deux cabinets actuels, à la création d' une Chambre de l'amiable dédiée au traitement de la coparentalité permettant au juge de se concentrer sur les points litigieux restant, et d'homologuer pour le surplus les solutions apportées par les parties à leurs désaccords, avec l'aide des associations de médiation familiale et de leurs avocats respectifs dans une logique partenariale et non plus d'adversité ».

Votre discours est trop rare parmi les Magistrats.

La séparation est toujours **un moment douloureux et difficile pour les adultes.**

Malheureusement, **l'enfant est trop souvent l'oublié des séparations, malmené, maltraité psychologiquement,** tel un ballon de rugby dans une mêlée, par le conflit de ses parents.

Il serait enfin nécessaire que malgré leurs souffrances d'adultes, les parents pensent à l'intérêt objectif de leur enfant et à la nécessité de protéger la coparentalité.

### **I – La Coparentalité et l'intérêt de l'Enfant.**

**Ces deux notions :**

**– intérêt de l'enfant et coparentalité -sont jumelles et inséparables.**

#### **A - La coparentalité :**

Certes, il n'y a pas dans le code civil de définition de la coparentalité.

Mais, ce principe a été édicté dans la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale.

Les parents qui exercent l'autorité parentale en commun, qu'ils soient mariés ou pas, qu'ils soient ensemble, séparés ou divorcés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs à l'égard de leur enfant.

**L'enfant pour grandir, se structurer a besoin d'accéder à ces deux parents. Ils sont à égalité de droits et de devoirs, ce qui signifie qu'il n'y a pas un parent supérieur et un parent inférieur, il n'y a pas un parent plus et un parent moins.**

**Il y a deux parents qui doivent s'entendre ensemble pour l'éducation et la santé de leur enfant.**

**Ce qui signifie aussi qu'aucun des parents ne peut considérer que, parce qu'il a la résidence habituelle de l'enfant ou parce qu'il a temporairement l'enfant avec lui ,**

**qu'il peut prendre seul des décisions importantes qui engagent l'intérêt supérieur de l'enfant (tels que voyage, école, religion , choix du lieu de vie, opération, suivi par un psychologue).**

**Tous les actes importants de la vie de l'enfant doivent être pris à deux. Trop de parents l'oublie ou plutôt préfèrent l'ignorer.**

**Nombre de professionnels aussi** n'appliquent pas cette notion de coparentalité et ne réfléchissent pas dans leur pratique à la nécessité de la prise en commun des décisions importantes de la vie de l'enfant :

**Deux exemples :**

**le placement en crèche d'un enfant :**

Lors d'une formation, toutes les Directrices de crèches sont d'accord pour affirmer que le placement en crèche est un acte important dans la vie de l'enfant, mais ne sollicitent qu'un seul des parents pour son inscription.

**Le suivi psychologique de l'enfant.** Trop de professionnels effectuent un suivi à la demande d'un seul des parents, sans informer l'autre parent.

De plus, **nombre de médecins**, au mépris de la coparentalité, établissent des certificats médicaux sous la dictée d'un parent, et par ce biais alimentent le conflit parental.

Ne parlons pas de **l'inscription, dans nombre d'établissements scolaires publics ou privés** qui constituent un mépris de la coparentalité, alors que le Ministère de l'Education a édité une circulaire claire et intéressante sur l'autorité parentale.

Il est important et essentiel aussi de ne plus utiliser la notion de **« garde »** de l'enfant.

Éliminons **le mot de « garde »**, mais parlons de « résidence de l'enfant », ce qu'a dit le législateur du 4 mars 2002. La notion de « garde » signifie être propriétaire de son enfant. **Aucun parent n'est propriétaire de son enfant. L'on garde une chèvre, une vache, mais l'on ne « garde » pas un enfant.**

L'enfant réside chez l'un des parents. **Le parent « gardien » ça n'existe plus.** Et les mots ont tout leur sens pour le respect de la coparentalité.

Ce rappel de l'état de la loi est absolument fondamental et déterminant pour la construction de l'enfant et pour la cohérence de l'action des professionnels de la famille.

**Le respect de la coparentalité, c'est protéger l'enfant, c'est permettre à chaque parent de s'investir dans l'éducation, la santé et la formation de son enfant.**

**Parler de coparentalité . respecter la coparentalité . C'est se soucier de l'intérêt de l'enfant.**

**B - l'intérêt de l'enfant :**

Ce principe, corollaire de la coparentalité, est essentiel.

C'est **le fil rouge de la famille** et de tous les acteurs de la séparation.

La loi dit :

« Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent » et ce dans l'intérêt de l'enfant.

Autrement dit , la loi présume, par une sorte de raisonnement a contrario, que :

**« l'intérêt de l'enfant est de maintenir des relations personnelles avec chacun de ses parents ».**

**II - Réflexion sur les méfaits de l'absence de coparentalité sur l'enfant :**

**Réfléchir à la séparation et à la coparentalité / aux bienfaits pour l'enfant de la coparentalité,**

**c'est d'abord réfléchir à l'absence de coparentalité, à ses conséquences pour l'enfant et à ses effets négatifs pour l'enfant.**

**Pour illustrer** les dégâts de l'absence de coparentalité sur l'enfant, **4 exemples** forts et les résultats de **deux études** :

**A – Quatre Exemples**

**-Le Livre de Jean Denis BREDIN « Un enfant sage »** qui dresse le tableau d'un enfant de 12 ans pris entre un père et une mère qui se détestent, ne se parlent plus. L'enfant sage se suicide.

« Son père, sa mère éloignés au point qu'ils semblent ne s'être jamais rencontrés, deux maisons qui s'ignorent, deux lits sans vrai repos, deux gâteaux d'anniversaire pour fêter les 12 ans, deux mondes qui n'ont en commun qu'un passé enfui, interdit, Julien est l'enfant du partage. Il va de son père à sa mère, de sa mère à son père. Il sourit, il approuve, il veille sur l'un, il veille sur l'autre, il les garde, il ment chaque fois qu'il est nécessaire ».

**-L'exemple de la publicité IKEA sur les cuisines** Les parents d'un enfant ne se parlent plus. Chacun des parents s'est acheté une belle cuisine chez Ikea pour lui faire de bons plats. Quand le père demande à son fils « Qu'est ce que tu manges chez ta mère », il répond « des pâtes ». Quand sa mère lui demande ce qu'il mange chez son père, il lui répond : « des pâtes ». !

**-L'univers des prisons.** Dans le cadre des ateliers de parentalité auxquels j'ai participé en prison, j'ai pu constater que 90 % des détenus n'ont pas connu la coparentalité.

**-Le téléfilm « Parce que tu m'appartiens »** retrace l'histoire d'un divorce difficile et le rôle qu'un parent peut faire porter à un enfant dans ces cas -là, quand un enfant est poussé par un de ses parents à détester l'autre.

**C'est incontestablement la réalité de nombre de situations familiales.**

Aussi, quand certains professionnels, certains auteurs, prétendent que l'aliénation parentale, « ça n'existe pas, cette notion a été créée pour la défense des parents incestueux et/ou des parents violents », une telle méconnaissance de nombre de situations familiales et d'enfants est très étonnante et dangereuse.

Il y a des parents en souffrance **qui instrumentalisent** leur enfant, au mépris de la coparentalité, et font tout pour que leur enfant décide de ne plus voir l'autre parent.

**L'aliénation est le rejet de la coparentalité et de l'intérêt de l'enfant.**

**Or, l'enfant n'appartient à aucun parent.**

## **B - Résultats de deux études , méconnues de la plupart des parents et de nombre de professionnels :**

### **Une étude de la DREES (Direction de la Recherche, des Etudes de l'évaluation et de la statistique) parue en Juin 2018 intitulée:**

#### **« Comment les enfants des parents séparés entrent dans l'âge adulte » :**

Il y est dit que « les jeunes de 18 – 24 ans dont les parents sont séparés dans le conflit n'entretiennent pas les mêmes relations avec leur père et mère que les autres jeunes : les relations sont plus distendues, moins riches, (réserve faite de la résidence alternée).

Ces jeunes de 18 – 24 ans n'ont pas non plus le même avenir que les autres. Mais, les différences s'atténuent en cas de bonne entente des parents ».

Il appartient, à mon avis, aux avocats de rappeler ces quelques vérités à leurs clients belliqueux.

De plus, cette étude démontre que « la résidence chez un seul de ses parents distend les relations avec l'autre parent. Un jeune sur 4 déclare ne plus avoir de relation avec son père ».

Enfin point important de l'étude :

« La séparation des parents, et notamment la conflictualité, qu'elle peut impliquer a des **conséquences sur le devenir des jeunes**. Ils sont moins souvent en études et leur niveau de diplôme est souvent moins élevé que celui des jeunes dont les parents forment un couple. Toutefois, lorsque les relations des parents sont bonnes, les écarts de niveau sont moindres ».

#### **-Une étude de l'Union des Familles en Europe rapporte que :**

« 48 % des enfants du divorce affirment que la séparation des parents a perturbé leur vie amoureuse.

Pour l'écrasante majorité (88 %), la séparation a eu des effets à long terme sur

leur personnalité . La séparation des parents est plus douloureuse et traumatisante pour un enfant qu'elle est conflictuelle ».

Ces deux études devraient être portées à la connaissance de tous les parents en cours de séparation et qui ne respectent pas la coparentalité.

### **III – Le travail sur le conflit**

**Pour travailler la coparentalité dans la séparation, il convient de travailler le conflit existant entre les parents.**

A ce sujet, il faut partir de deux postulats :

**1 – Ce n'est pas la séparation - le divorce de ses parents qui pose difficulté à l'enfant .**

**Toutes les études le démontrent.**

**C'est le conflit existant entre ses parents qui met l'enfant en difficulté.**

### **2- Travailler le conflit conjugal et parental, favorise la coparentalité**

**Dans une séparation , il est nécessaire de dissocier le litige entre les adultes et le conflit parental.**

**Le litige , c'est la problématique soumise au Juge .** C'est la contestation qui lui est soumise pour que le Juge y apporte une réponse juridique.

**le Conflit** correspond à tout ce qui est autour et sous le litige. C'est la souffrance des personnes, les non – dits.....

Or, dans nombre de situations, les acteurs judiciaires **mettent « un couvercle sur le conflit »** et apportent une réponse au litige.

C'est le cas notamment dans nombre de divorces par consentement mutuel.

**Les acteurs mettent « la charrue avant les bœufs ».** Ils règlent le litige, sans avoir tenté de solutionner le conflit, qui s'enkystera , voire s'aggravera.

**Anne BERARD, Magistrate :**

« Faire de bons jugements, bien motivés, ce n'est pas forcément , notamment en matière familiale, rendre une bonne justice.

Ce n'est pour finir **que traiter la surface des choses**, confondre le litige avec le conflit. Or le conflit ne s'éteint pas avec le litige.

La justice ne fait œuvre utile que lorsqu'elle devient inutile. Et, elle le devient quand ce n'est pas le juge, mais les parties elles-mêmes qui parviennent ensemble à régler leur conflit ».

**Travailler sur le conflit, c'est travailler sur les fondations d'une séparation , de manière à ce que les parents , dans le cadre de leur séparation arrivent à mettre en place une coparentalité, protectrice de l'intérêt de l'enfant.**

#### **IV – La Médiation familiale**

**Dans cette optique, la Médiation familiale est fondamentale pour le soutien à la coparentalité.**

La médiation familiale remplit un rôle essentiel de manière à ce que les parents apaisent leur séparation et réfléchissent à leur enfant et à la mise en place d'une coparentalité protectrice de l'enfant.

Il ne m'appartient **pas d'idéaliser la médiation familiale** , et pourtant, je pourrais le faire, **la médiation a bouleversé mon métier de Juge .**

C'est un dispositif extraordinairement efficace :

- quand il est utilisé en concertation étroite entre les acteurs judiciaires,
- C'est un outil qui donne des résultats certains pour le respect de la coparentalité.

C'est **un excellent outil de prévention** , c'est un outil déterminant, efficace, à partir du moment où il est bien pensé et réfléchi, dans un ressort judiciaire.

**Il convient de souligner les trois vertus essentielles de la médiation** que je ne peux que constater dans le cadre de mes fonctions actuelles de Médiateur :

- **le dialogue,**
- **la confidentialité,**
- **et la créativité.**

**Le dialogue :**



Quand deux parents sont en différend, ils n'arrivent plus à discuter ensemble, et sont dans l'incapacité de parler de leur enfant, de la coparentalité dans l'apaisement et la sérénité.

**Un tiers professionnel est nécessaire :**

**« Pour parler à 2, il faut être 3 ».**

**Ce troisième est le médiateur familial, neutre, indépendant et impartial.**

La médiation familiale, **c'est de la diplomatie.**

Permettre aux personnes de se parler pour éviter de se faire la guerre, et surtout pour les parents, parler de leur enfant.

Le dialogue est primordial et encouragé dans une procédure de divorce, de séparation, et non pas l'affrontement judiciaire, préjudiciable à l'enfant.

**La confidentialité :**

**La confidentialité de la médiation permet réellement aux parents d'avancer sur leur enfant.**

Ils savent que s'ils vont se dire en médiation ne pourra pas être utilisé contre eux, ce qui libère leur parole et la rend efficace et crédible.

**La créativité :**

L'espace de parole est très créatif.

Il permet aux parents de traiter leur enfant, comme un enfant unique, de faire du sur-mesure, et non pas du prêt à porter judiciaire.

**Le prêt à porter judiciaire :** soit la résidence au domicile de l'un des parents et un DVH pour l'autre parent, soit une résidence alternée paritaire.

**le sur-mesure** permet aux parents de réfléchir à un mode d'organisation du temps de l'enfant, adapté à l'enfant, dans le souci du respect de la coparentalité.

Il est nécessaire que dans un ressort judiciaire, pour le respect de la coparentalité dans les séparations, il y ait une :

## Politique judiciaire de la Famille

Dans ma dernière juridiction, nous avons décidé de créer un groupe de travail multidisciplinaire sur le thème du « dysfonctionnement parental grave ».

La création de ce groupe permettait, une fois par trimestre des échanges sur nos pratiques entre tous les professionnels de la famille travaillant dans le ressort.

L'objectif de ce travail qui se rapproche beaucoup du consensus parental de Dinant était de penser prévention, apaisement des séparations, déconflictualisation des séparations, penser toujours et toujours à l'intérêt de l'enfant, à la protection de l'enfant et à la coparentalité.

Les résultats de ce groupe démontrent qu'un travail pluridisciplinaire est nécessaire et efficace.

Certes, nombre de JAFS soucieux de leur indépendance juridictionnelle ont du mal à penser à la mise en place d'une politique judiciaire familiale.

Personnellement, et je ne critique personne bien sûr et chacun a ses contraintes, je pense que réfléchir ensemble dans un ressort judiciaire à la coparentalité et à la protection de l'enfant, est une nécessité, au vu de l'évolution de la famille du XXIème siècle et de la souffrance des enfants dans nombre de séparations.

### Conclusion

Les parents qui se séparent doivent toujours recentrer le débat autour des quatre questions principales suivantes, dans le cadre d'une séparation conflictuelle :

- L'apaisement,
- la coparentalité,
- l'intérêt supérieur de l'enfant,
- les besoins de l'enfant.

**Cet enfant qui a besoin pour son équilibre, sa construction, d'un dialogue entre ses parents, et non pas seulement d'une décision préparée et imposée par un Juge , quelles que soient les qualités du Juge.**

Le Juge aux affaires familiales, le Juge des enfants, de concert avec les avocats, les médiateurs et les professionnels de la famille , doivent tout faire pour que **la Justice familiale ne soit pas une Justice de l'affrontement qui met à mal la coparentalité , mais soit une Justice du dialogue, une Justice humaine, pensant au bien être des couples qui se séparent , mais surtout à l'intérêt supérieur de l'enfant qui est la vraie richesse de notre société.**

Il faut vraiment que les parents, les acteurs judiciaires et tous les professionnels de la famille prennent conscience que l'application d'une règle de droit ne suffit pas à résoudre les conflits familiaux où notamment l'affectif, l'émotionnel, le passionnel et la souffrance sont en jeu.

**Il en va de l'avenir de chaque enfant et du respect de la coparentalité.**

Le 22 Mai 2023

Marc JUSTON

Marc.juston@hotmail.com